



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024 – 116 DU 09 AVRIL 2024

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : 987 ROUTE DE BRUAY 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,

Vu la demande de la société SARL AUPAIX COUVERTURES, situé 86 bis route Nationale à Roëllecourt, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage **de 10m.linéaire** pour des travaux de réfection de chéneaux,

Considérant qu'il y a lieu de facturer toute occupation sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'échafaudage occupera le domaine public devant l'habitation du n° 987 route de Bruay par la société SARL AUPAIX COUVERTURES, situé 86 bis route Nationale à Roëllecourt **du vendredi 12 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024.**

ARTICLE 2 : Toutes dispositions seront prises par l'entreprise : « SARL AUPAIX COUVERTURES » afin de signaler un cheminement piéton et d'assurer la sécurité des usagers. Charge à la société **d'afficher une copie du présent arrêté** sur la benne, la base vie et la porte d'entrée.

- Les panneaux réglementaires constituant la signalisation à savoir :
 - Les véhicules, les opérateurs et les panneaux seront conformes à l'Instruction interministérielle « Signalisation routière : **Travaux en Cours** »,
 - **Une interdiction de stationner** pour les véhicules légers et les poids lourds,
 - **Empiètement** sur la chaussée de **10m.**,
 - **Vitesse limitée à 30 km/h,**
 - Obligation d'**informer** les riverains avant le début des travaux,
 - **Sécurisation de l'échafaudage** par des barrières, fléchages et autres dispositifs **rétro réfléchissants** nécessaires à la protection des biens et des personnes, et seront clôturée et tenue propre (déchets nettoyés quotidiennement) à l'intérieur de l'enceinte et aux abords.
 - Toute disposition nécessaire seront prises afin que **le stationnement incontrôlé** ne constituant pas un obstacle pour les moyens de secours (marge de sécurité), les utilisateurs de voie publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le bénéficiaire pour attribution,

L'entreprise chargée des travaux pour application,

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay-la-Buissière pour contrôle et suivi,

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Houdain,

Monsieur le Responsable des Transports de bus,

Monsieur le Capitaine du SDIS de Bruay-la-Buissière,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 09 avril 2024

Le Maire,

Isabelle RUCKEBUSCH



Pour extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire,